

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

ARRETE N° 2026/270

TRAVAUX DE
REEMPLACEMENT D'UN
POTEAU TELECOM
CHEMIN AUX BOEUFs

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

09 SEP. 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1^{er} adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 8 septembre 2026 présentée par l'entreprise AM3L, représentée par Monsieur Lindon ALIU en qualité de chargé d'études, concernant l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau télécom, pour le compte d'Orange, au 10 Chemin aux Bœufs à Mondeville, du 21 septembre au 21 octobre 2026,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : Du 21 septembre au 21 octobre 2026, l'entreprise AM3L est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de remplacement d'un poteau télécom, pour le compte d'Orange, 10 Chemin aux Bœufs.

Article 2 : Durant la période précitée et au droit du chantier, la circulation sera placée sous le régime de l'alternat manuel dès lors qu'une des voies de circulation sera neutralisée.

Article 3 : L'entreprise AM3L est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise AM3L.

Fait à Mondeville, le 09 SEP. 2026
Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au
patrimoine
Guillaume LEDEBT

